

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 85014 du

Arrêté n° 25/5946 du 24 OCT. 2025

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT FIXATION, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025,
DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISÉE DE FINANCEMENT DE
LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL (MECS) DE GLAYE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la MECS de GLAYE du 27 décembre 2016 délivrée par le Département de l'Orne, pour 60 places ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne en date du 1er octobre 2021 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Sarthe en date du 22 octobre 2021 ;

Vu la convention entre le Département de la Sarthe, le Département de l'Orne et l'association « LA MAISON MATERNELLE » concernant la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de GLAYE signée le 27 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2025/3157 du 7 octobre 2025 du Département de l'Orne relatif au prix de journée de l'exercice 2025 concernant la MECS de Glaye ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe budgétaire globalisée annuelle 2025 de la MECS de GLAYE a été fixée à 2 928 354 €. Elle correspond à :

- la prise en charge des 40 jeunes, basée sur le tarif annuel arrêté par le Département de l'Orne et sur l'activité définie à l'article 5.1 de la convention soit 2 883 354 €.
- une enveloppe complémentaire dédiée aux frais de transports des jeunes confiés, d'un montant fixé à 45 000 €.

PRÉF. 73
24.10.25

Article 2 : Le douzième de cette dotation globalisée commune, à la charge du Département de la Sarthe pour 2025, est de 244 029,50 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R 314-107 et R 314-18 du CASF.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association « LA MAISON MATERNELLE » le 20 de chaque mois.

Article 3 : La dotation globale mentionnée à l'article 1 et le douzième de cette dotation mentionnée à l'article 2 seront reconduits, le cas échéant, en 2026 jusqu'à la fixation d'une nouvelle dotation.

Article 4 : Si la MECS de Glaye est amenée à dépasser l'activité prévisionnelle et à accueillir des jeunes au-delà des 40 places définies, le Département de la Sarthe financera cette activité sur la base d'une facturation.

L'activité à prendre en compte pour débiter cette facturation est l'activité annuelle de 14 600 journées. La facturation débutera à compter de la 14 601^{ème} journée.

Cette facturation sera à transmettre au Département de la Sarthe au début de l'année N+1, par la voie dématérialisée Démabox.

Article 5 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 1).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association considérée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 24 OCT. 2025
et de sa publication ou notification le : 28 OCT. 2025